

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 829

présenté par
M. Taugourdeau et M. Verdier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 331-2 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 331-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 331-2-1.* – Les enseignements relatifs à la création d'entreprise dispensés dans les lycées peuvent être sanctionnés dans le cadre du baccalauréat général, technologique ou professionnel, dans des conditions définies par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à mettre en application une des propositions du rapport d'évaluation du Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques (CEC) sur la création d'entreprise (n°763), qui a insisté sur la nécessité que les différents aspects de la création d'entreprise puissent faire l'objet d'un enseignement auprès des lycéens.

Il prévoit que des enseignements relatifs à la création d'entreprise dispensés aux élèves de l'enseignement secondaire puissent être sanctionnés dans le cadre d'une option du baccalauréat axée sur les projets de création d'entreprise.